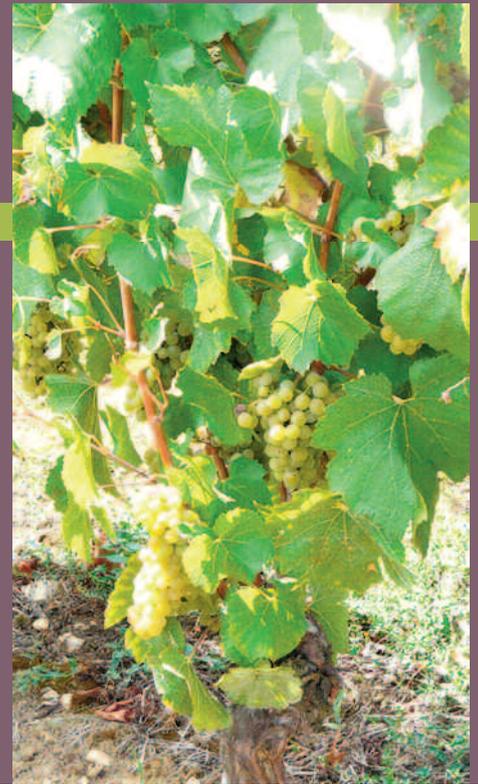




Dossier de presse **Vendanges 2016** *Bourgogne*

■ Départements Côte d'Or - Nièvre - Yonne



www.msa-bourgogne.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore



L'essentiel & plus encore

Vendanges 2016

Caisse Régionale MSA de Bourgogne - 08/2016

Comme chaque année, retrouvez les conseils pratiques délivrés par les organismes concernés par la campagne vendanges 2016 :



► **Pôle emploi Bourgogne - Franche-Comté**



► Les différents services de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (**DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté**)



► Le service emploi de la **FDSEA**



L'essentiel & plus encore

► **La Caisse Régionale MSA de Bourgogne**

L'objectif : accompagner les viticulteurs qui embauchent du personnel.

Suivez le guide...



Sommaire

| | |
|------|-------------------------------|
| P 3 | Informations POLE EMPLOI |
| P 5 | Informations DIRECCTE |
| P 24 | Informations FDSEA |
| P 27 | Informations MSA |
| P 42 | Partenaires et Contact presse |



Pôle emploi Bourgogne - Franche-Comté



PÔLE EMPLOI BEAUNE VENDANGES 2016

Cette année, l'offre de service consacrée aux vendanges évolue, mais l'agence Pôle emploi de Beaune est là pour vous soutenir dans vos recrutements.

Nous vous invitons à déposer directement vos offres sur le site www.pole-emploi.fr, le site a été **renové** et la démarche **simplifiée**. Ainsi, vous pourrez **gérer directement** vos recrutements, assurer le suivi des offres à **votre rythme** et nous contacter directement en cas de difficulté.

Les candidats vous contacteront en direct selon la modalité que vous aurez choisie.

En parallèle, vous pourrez utiliser **l'application Chouette** afin d'entrer en contact de manière simplifiée avec des personnes intéressées par les vendanges.



<http://chouette.beta.pole-emploi.fr>

Vos contacts : Pôle emploi Beaune 7B rue Buffon 21200 Beaune

Ligne directe employeur : 03 80 25 07 02 (Bernadette Huguenin)

Toute l'année :

Recrutez facilement même le week-end,
contactez les candidats par sms, mail ou tél.
avec l'appli 'je recrute' de Pôle emploi !





Pôle emploi Bourgogne - Franche-Comté

SPÉCIALE VENDANGES 2016



**PÔLE EMPLOI BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
PARTENAIRE DE VOS VENDANGES 2016**

En 2015, 690 viticulteurs bourguignons nous ont fait confiance en déposant 3 318 postes de vendangeurs, 98 % ont été pourvus !

Nos équipes sont à votre écoute pour :

- enregistrer vos besoins en main-d'œuvre
- diffuser vos offres d'emploi
- vous renseigner sur la réglementation
- vous conseiller sur vos démarches administratives

Le service est ouvert de juillet à octobre.

. Contacts téléphoniques pour les demandeurs d'emploi : 3949

(gratuit ou 0,11€ par appel depuis une ligne fixe ou une box. Si vous appelez depuis un mobile, cet appel sera décompté de votre forfait ou facturé au prix d'une communication normale. Pour plus d'informations, appelez le 3008, appel gratuit)

Pôle emploi d'Autun

Rue Eugène Chevalier
71400 Autun

entreprise.brq0042@pole-emploi.net

Tél. 03 85 86 90 03

Pôle emploi de Chalon Nord

19 avenue J.F Kennedy
71100 Chalon-sur-Saône

Vos contacts :

Christophe Quinquenel et Lila Gouber

entreprise.brq0036@pole-emploi.net

Tél. 03 85 98 93 73

Pôle emploi de Mâcon

1000 avenue M^{al} de Lattre de Tassigny
71000 Mâcon

Vos contacts :

Edouard Sandoz et Yolande Venet

entreprise.brq0037@pole-emploi.net

Tél. 03 85 21 93 37

Pôle emploi de Tournus

7 avenue de la Résistance
7170 Tournus

entreprise.brq0047@pole-emploi.net

Tél. 03 85 75 71 80

Pôle emploi d'Auxerre

49 rue Guynemer
89000 Auxerre

entreprise.brq0012@pole-emploi.net

Pôle emploi d'Avallon / Tonnerre

62 rue Lyon
89200 Avallon

entreprise.brq0020@pole-emploi.net

Point-relais Pôle emploi de Tonnerre

5 place de la Gare
89700 Tonnerre

entreprise.brq0020@pole-emploi.net

Pôle emploi de Joigny

19 route de Chamvres
89300 Joigny

entreprise.brq0021@pole-emploi.net



DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

BÉNÉVOLAT, PRESTATION DE SERVICES, ENTRAIDE...

Pour les vendanges, plutôt que d'embaucher des salariés par le biais d'un contrat vendanges, certains peuvent être tentés de recourir à d'autres formes d'emploi de main d'œuvre.

Il convient alors d'être tout particulièrement prudent, car ces autres types d'emploi de main-d'œuvre sont très encadrés réglementairement, voire impossibles pour l'emploi de vendangeurs.

Le risque pour le viticulteur qui ne respecterait pas ces règles serait alors de se voir poursuivi pour le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

1 - LE BÉNÉVOLAT (OU LE COUP DE MAIN OCCASIONNEL)

Il n'existe pas de définition légale du bénévolat. Selon la jurisprudence, le bénévole apporte un concours :

- non sollicité,
- spontané,
- désintéressé.

L'aide fournie doit demeurer sans contrepartie financière (ou en nature).

Les exemples d'aide bénévole sur une exploitation agricole correspondent à des cas d'**urgence**, comme aider à récupérer les animaux qui se sont échappés de leur enclos et vagabondent, ou aider l'exploitant ou son subordonné en cas d'accident survenu au tracteur. Il s'agit donc de ce qu'on appelle le **coup de main occasionnel** ou bénévole qui peut être donné par un voisin, un ami, un cousin... Ce coup de main est par nature de très courte durée.

Le bénévole, victime d'un accident de travail, peut engager la responsabilité du bénéficiaire de l'aide. Ce dernier doit alors indemniser l'accidenté. Il appartient à chaque exploitant de se rapprocher de son assureur afin de s'assurer que sa responsabilité civile couvre bien les aides bénévoles et occasionnelles.

Le véritable bénévolat n'est par ailleurs admis que pour les **associations à but non lucratif**, dans le cadre de l'absence d'utilité économique : association humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle sans but lucratif.

La Cour de Cassation, depuis l'arrêt du 14 mars 1973 (Cass Soc 14/03/73 MERCIER c/ URSSAF du Cher) a affirmé l'incompatibilité du bénévolat avec une société commerciale, le bénévolat ne saurait être utilisé pour participer à la réalisation d'un profit recherché par une structure à but lucratif relevant du secteur marchand.

La jurisprudence exclut donc le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative qu'elles soient individuelles ou sous forme de sociétés (EARL, SCEA, SCEV...).

L'emploi de bénévoles n'est de fait pas possible pour les vendanges (cela concerne aussi par exemple les clients ou wwoofers...)

En cas de contrôle de l'entreprise, tout agent de contrôle de la DIRECCTE, de la MSA ou de la gendarmerie pourra constater le caractère illégal du recours à « un/des bénévole(s) » sur une exploitation agricole à vocation lucrative, notamment en vérifiant les éléments de requalification de cette situation en contrat de travail (travail, subordination, rémunération).

Les exploitants agricoles qui auraient ainsi recours à « des pseudo-bénévoles » ou ne déclareraient pas des personnes en raison de « leur intervention à l'activité de l'entreprise à titre bénévole » encourent le risque d'un procès-verbal pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, du fait du recours à un faux statut non ouvert à leur profession.

NB : l'établissement de DPAE avec la mention « bénévoles » n'est pas compatible avec la définition même de la DPAE établie pour une **embauche de salarié.**

2 - L'ENTRAIDE FAMILIALE

En dehors des coups de mains occasionnels de très courte durée, l'entraide familiale ne peut exister qu'entre **parents au premier degré**.

Il s'agit d'une **tolérance**, sauf à ce qu'elle soit faite sous statut d'aide familial.

Aides familiaux (article L722-10 2° du Code rural). Ce statut est limité à 5 ans. Ce statut qui donne certains droits en termes de retraite doit être déclaré auprès de la MSA

- Un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou un allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint ;
- Âgé de plus de seize ans (les jeunes de 14 à 16 ans peuvent donner des coups de main) ;
- Vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur sans y avoir la qualité de salarié (en principe non rémunéré).

L'aide apportée ne doit être ni durable ou régulière, ni accomplie dans un état de subordination, ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Ainsi, si les relations entre des membres d'une même famille peuvent justifier une aide spontanée, désintéressée et libre, cette prestation de travail ou de service peut cependant, selon les conditions de son accomplissement, établir l'existence d'un contrat de travail dès lors que les critères du salariat, déterminés par le juge, sont réunis.

Pour les vendanges, l'entraide familiale ne pourra donc être tolérée que pour les parents au premier degré.

3 - L'ENTRAIDE ENTRE AGRICULTEURS

A la différence du coup de main occasionnel, l'entraide entre agriculteurs ne concerne pas les cas de coup de main occasionnels, mais peut être plus régulière. Ce système est prévu par le Code rural et correspond impérativement à des échanges de services entre personnes ayant le statut d'agriculteurs, et implique donc gratuité, réciprocité et équivalence des échanges.

Il peut ainsi exister une entraide avec le retraité qui possède une parcelle de subsistance, mais pas avec un exploitant forestier.

- L325-1 du Code rural et de la pêche maritime

« L'entraide est réalisée entre **agriculteurs** par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. [...] »

L'entraide entre agriculteurs est donc possible pour les vendanges.

4 - LA PRESTATION DE SERVICES

La prestation de service consiste à déléguer tout ou partie des travaux d'une exploitation à une entreprise spécialisée. Le prestataire de service est un professionnel indépendant, qui signe avec vous un contrat de prestations de service à la carte. Il vous doit une garantie de résultat et des prestations assurées.

La prestation de service comporte des tâches spécifiques et bien définies qui **impliquent un apport de savoir-faire, d'équipements et de personnel**. La rémunération du prestataire de service doit être fixée en fonction de l'importance des travaux et non pas des heures de travail.

Dans ce cas ce qui est « acheté », c'est bien un service en sa totalité et pas juste la mise à disposition de personnel (contrairement à l'intérim). Ainsi, si le prestataire emploie lui-même du personnel, c'est à lui d'encadrer ses ouvriers et d'avoir autorité sur eux.

Par exemple, le recours au service d'une entreprise de travaux agricole (ETA) pour faire effectuer des vendanges mécanisées, rentre dans le cadre du contrat de prestation de services.

En effet, dans ce cas c'est bien l'ETA qui apporte son matériel (la machine à vendanger) et son savoir-faire (c'est son salarié qui conduit et assure la maintenance de la machine à vendanger).

Le recours à un prestataire de services exonère des démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre, mais n'exonère pas l'utilisateur de certaines responsabilités (en matière d'hygiène et sécurité).

Ce service est donc forcément plus cher qu'un recours direct à de la main d'œuvre salariée. Il convient d'être très vigilant si des prestataires de services proposent des tarifs anormalement bas.

Il faut impérativement conclure un contrat de prestation de services qui permet d'établir clairement les obligations de chacun et les conditions de la prestation.

=> Obligations à respecter :

L'entreprise qui a recours à un prestataire ou un sous-traitant pour un montant supérieur à 5 000 € doit réaliser un certain nombre de **vérifications préalables** à son intervention.

L'entreprise doit s'assurer, lors de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, que celle avec laquelle elle contracte a procédé ou procède :

- à son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- à la déclaration préalable à l'embauche des salariés ;
- à la délivrance du bulletin de paye et à la déclaration conforme du nombre d'heures travaillées ;
- aux déclarations sociales et fiscales.

Attestation de vigilance

Dans tous les cas, pour vérifier que son cocontractant s'acquitte du paiement des cotisations et contributions sociales pour tous les salariés, le donneur d'ordre doit obtenir du prestataire extérieur une attestation « de vigilance » sécurisée.

L'attestation, qui peut être obtenue auprès de la MSA, mentionne, au titre du dernier mois ou trimestre pour lequel les cotisations ont été versées :

- l'identification de l'entreprise ;
- le nombre de salariés déclarés ;
- le total des rémunérations déclarées.

Cette obligation de vigilance est à renouveler tous les 6 mois. Elle vaut tant pour des prestataires établis en France qu'à l'étranger.

Vérification de l'authenticité de l'attestation de vigilance

L'authenticité de cette attestation peut se vérifier par voie dématérialisée, au moyen d'un code sécurité obligatoirement mentionné sur l'attestation.

Pour les prestataires extérieurs relevant du régime agricole (ETA), le donneur d'ordre peut vérifier l'attestation de vigilance qui lui a été remise sur le site de la MSA à l'adresse suivante : <http://www.msa.fr/lfr/web/msa/verification-attestations>.

Pour les prestataires extérieurs relevant du régime général et de l'URSSAF, il suffit d'aller sur le site de l'URSSAF : <http://www.urssaf.fr/>.

Pour les prestataires étrangers n'ayant pas d'établissement en France, l'authenticité de l'attestation remise peut être vérifiée auprès du Centre National des Firmes Étrangères (CNFE). Si l'entreprise relève du régime agricole, la vérification se fait auprès de la MSA d'Alsace.

Défaut de mise à disposition ou de validité de l'attestation : responsabilité

Si l'attestation n'est pas remise ou n'est pas valide, le donneur d'ordre met en demeure son prestataire de lui remettre l'attestation de vigilance ou une attestation valide. Il peut, le cas échéant, chercher à rompre le contrat conclu avec le prestataire.

Si le donneur d'ordre poursuit malgré tout la relation contractuelle, il pourra être tenu solidairement au paiement des cotisations et pénalités et majorations dues par le prestataire :

- verbalisé pour travail dissimulé ;
- ou si le donneur d'ordre est condamné pénalement pour avoir recouru en toute connaissance de cause et directement à celui qui exerce un travail dissimulé.

Enfin, le donneur d'ordre peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales s'il n'a pas obtenu l'attestation ou si elle n'est pas valide.

Le recours à un prestataire de service est, a priori, possible pour les vendanges, à condition que le prestataire ne se contente pas de fournir uniquement de la main d'œuvre et réponde à toutes les exigences légales spécifiques à ce type d'emploi.

Cela implique que c'est le prestataire qui a la main sur les horaires de travail des vendangeurs, qui exerce son pouvoir de direction (chef d'équipe), qui leur fournit l'outillage et autres équipements nécessaires au travail...

5 – LE DÉTACHEMENT TRANSNATIONAL (Prestataire de services ou Entreprise de travail temporaire étrangère)

Si vous faites appel à un prestataire établi à l'étranger (agence d'intérim ou prestataire de services), celui-ci doit en outre faire une **déclaration préalable de détachement** des salariés qu'il fait travailler en France, auprès de l'Inspection du Travail du lieu d'exécution de la prestation, avant le début de celle-ci.

Il doit par ailleurs respecter la réglementation française en termes de rémunération, durée du travail, etc. Votre prestataire doit alors vous fournir une attestation sur l'honneur, certifiant notamment que le travail sera réalisé avec des salariés titulaires de titres les autorisant à travailler en France ainsi que la liste nominative de ses salariés.

Il convient d'être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche par CDD, et de bien procéder aux vérifications réglementaires.

6 - LE RECOURS À UN AUTO-ENTREPRENEUR

Suivre une équipe de vendangeurs, travailler en fonction de leurs horaires, et être sous la responsabilité hiérarchique de l'exploitant, excluent toute possibilité d'auto-entrepreneuriat, d'autant plus que le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour le régime agricole.

7 – LE RECOURS À UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Il est tout à fait possible de recourir à des salariés saisonniers (vendangeurs), mis à disposition par une entreprise de travail temporaire (agence d'intérim), **reconnue comme telle par la loi**.

Le travail temporaire est différent de la prestation de service en ce sens qu'il a pour objet exclusif de mettre à disposition de la main d'œuvre salariée, à but lucratif.

Tout entrepreneur de travail temporaire est donc tenu :

- de déclarer son activité à l'autorité administrative ;
- de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et accessoires, des indemnités et des cotisations obligatoires.

Il convient d'être très vigilant, notamment s'agissant des entreprises étrangères qui se revendiquent entreprises de travail temporaire. En effet, si une entreprise de travail temporaire étrangère met à disposition des salariés, il faudra alors respecter aussi les règles du détachement transnational.

Si l'entreprise de travail temporaire ne respecte pas les conditions réglementaires, l'utilisateur pourra se voir condamné, par ricochet, pour travail dissimulé.

Le salarié est ainsi recruté par l'agence d'intérim, et mis à disposition du viticulteur via un contrat de mission. Un contrat de mise à disposition est signé entre le viticulteur et l'agence d'intérim.

Cette solution permet au viticulteur de confier à l'agence d'intérim le soin de recruter à sa place les salariés dont il a besoin.

Il faut donc bien comprendre que le coût global du recours à un intérimaire est plus important qu'un recrutement direct, puisque l'agence d'intérim offre une prestation particulière.

L'emploi d'intérimaires est possible pour les vendanges, sous réserve du respect de l'application des dispositions réglementaires spécifiques à ce type d'emploi.

Il convient toutefois d'être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche par CDD.

8 - LE PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE À TITRE GRATUIT

Egalement appelé « mise à disposition », le prêt de main d'œuvre consiste, pour un employeur, à mettre à disposition un ou plusieurs de ses salariés au profit d'un autre professionnel (l'utilisateur).

Contrairement à l'intérim, l'employeur, qui n'est pas une entreprise de travail temporaire, prête son salarié à titre gratuit (sans but lucratif).

Un contrat de travail doit exister entre le salarié et l'employeur qui met à disposition le salarié.

Le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise qui prête la main-d'œuvre.

Celle-ci facture, pendant la mise à disposition, uniquement les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

=> Accord du salarié concerné

Le salarié doit exprimer son accord explicite et, s'il refuse, ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

Il doit signer un avenant au contrat de travail, qui indique obligatoirement :

- les tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice ;
- les horaires et le lieu d'exécution du travail ;
- les caractéristiques particulières du poste de travail.

À l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération n'en soit affectée.

=> Convention de mise à disposition entre les deux employeurs

L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention qui précise les éléments suivants :

- la durée de la mise à disposition ;
- l'identité et la qualification du salarié (la convention ne peut en aucun cas concerner plusieurs salariés) ;
- le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse et éventuellement la période probatoire au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties (période obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail).

Sous réserve de respecter les conditions ci-dessus (les agents de contrôle pourront vous demander les documents requis), le prêt de main d'œuvre est donc possible pour les vendanges. Cette forme d'emploi paraît toutefois peu pertinente pour un simple emploi de vendangeur.

9 - LE WWOOFING OU L'OENOTOURISME

Le Wwoofing « *World-Wide Opportunities on Organic Farms* » concerne à la base un réseau de fermes travaillant en agriculture biologique et dans lesquelles des bénévoles viennent s'impliquer pour découvrir, au plus près du terrain, les modes de vie et de travail agricoles, en participant délibérément à des récoltes. Les hôtes fournissent alors gîte et couvert. Il convient d'être très vigilant concernant ce mode de fonctionnement qui pourrait s'apparenter à du faux bénévolat et qui est peu compatible avec la réglementation française (voir plus haut).

L'oenotourisme est une pratique qui consiste à proposer des formules « découverte de la région et du vin avec coupe du raisin de l'exploitation puis dégustation ». L'oenotouriste est donc un client, et c'est le viticulteur qui lui doit une prestation. Le touriste ne peut donc en aucun cas fournir un travail subordonné. Cette pratique peut s'apparenter à de la fausse prestation de service ou du faux-bénévolat.

Les agents de contrôle seront très vigilants sur ces pratiques, surtout dans la mesure où elles auraient pour objectif d'éluider l'application des règles du droit du travail.

En outre, l'attention des viticulteurs est particulièrement attirée sur les risques encourus au cas où l'une de ces personnes serait victime d'un accident du travail.

En définitive :

Lors des vendanges, seule l'entraide familiale (avec parenté au premier degré) et l'entraide entre agriculteurs seront tolérées.

Quant aux entreprises de travail temporaire ou de prestation de services, quelques vérifications préalables seront à effectuer et il convient d'en respecter les règles spécifiques.

Enfin, restez très vigilant si une entreprise de travail temporaire se permet de vous faire une proposition tarifaire en dessous des prix du marché ou si un prestataire de service se contente de vous fournir de la main d'œuvre.





DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

CONTRÔLE DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL DES VENDANGEURS

Pour les vendanges 2016, l'attention des responsables d'exploitations viticoles est appelée sur le fait que le respect des règles suivantes sera tout particulièrement vérifié.

Pour les vendanges, plutôt que d'embaucher des salariés par le biais d'un contrat vendanges, certains peuvent être tentés de recourir à d'autres formes d'emploi de main-d'œuvre.

Il convient alors d'être tout particulièrement prudent, car ces autres types d'emplois de main-d'œuvre sont très encadrés réglementairement, voire impossible pour l'emploi de vendangeurs.

Le risque pour le viticulteur qui ne respecterait pas ces règles serait alors de se voir poursuivi pour le délit de travail dissimulé par dissimulation de salarié

1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. L'embauche des salariés doit être **déclarée** auprès de la Mutualité Sociale Agricole, **préalablement** à l'exécution du travail :
c'est-à-dire avant tout commencement du travail dans les vignes (et non pas dans la journée ou le lendemain ou autres...) ;
2. Le salaire ne peut être inférieur au minimum conventionnel ;
3. Les horaires journaliers de travail des salariés doivent être comptabilisés ;
4. Il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 16 ans. Des règles spécifiques sont applicables pour les salariés âgés de moins de 18 ans (durée du travail et repos).

2 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Fournir de l'eau potable en quantité suffisante ;
2. Prévenir les risques d'hyperthermie ou de coup de soleil en fonction de la météo ;
3. Il est interdit d'utiliser, pour transporter des salariés, des moyens inappropriés à cet usage (*remorques ou autres attelages non équipés à cette fin*). Il faut respecter le Code de la route ;
4. En fonction de l'évaluation des risques, fournir au salarié les équipements de protection individuelle nécessaires et du matériel adapté à la tâche et spécificités concrètes ;
5. Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et titulaire d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un mois, l'employeur doit déclarer le ou les facteurs de risques professionnels auxquels il a été exposé ;
Ces facteurs sont énumérés à l'article D 4162-2 du Code du travail - L'obligation de déclaration est fixée par l'article R 4162-1 du Code du travail.
6. Si l'hébergement est assuré, celui-ci sera conforme aux dispositions des articles R 716-6 à R 716-25 du Code rural.

3 - CONTRÔLES

Le respect des règles ci-dessus et particulièrement celles relatives aux déclarations obligatoires, pourra être vérifié, notamment par les services suivants, soit dans les parcelles de vignes, soit au siège de l'exploitation :

- Mutualité Sociale Agricole *
- Inspection du Travail (agricole) *
- Gendarmerie et Police Nationale

* Les agents de contrôle doivent, à votre demande, vous présenter leurs cartes professionnelles.

Des informations complémentaires et des précisions peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail compétente :

| | | |
|--------------------------|---|------------------|
| UT Côte d'Or | 19 bis-21 Bd Voltaire – 21078 Dijon | ☎ 03 80 45 78 11 |
| UT Nièvre | 11 rue Pierre Emile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS Cedex | ☎ 03 86 60 52 62 |
| UT Saône et Loire | 952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 71031 MACON Cedex | ☎ 03 85 32 72 29 |
| UT Yonne | 1 rue de Preuilly – BP 13 – 89010 AUXERRE Cedex | ☎ 03 86 72 00 07 |





DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

L'EMBAUCHE D'UN ÉTRANGER POUR LES VENDANGES 2016

Les ressortissants de l'Union Européenne (hors pays en période transitoire), ceux de l'espace économique européen, ou de certains pays en vertu d'accord bilatéraux spéciaux n'ont pas besoin de produire un titre de travail.

Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE) : Islande, Lichtenstein, Norvège

Accords bilatéraux : Suisse, Andorre, Monaco, San Marin

1 - L'OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN TITRE DE TRAVAIL¹

A. Pour tous les ressortissants extracommunautaires

Le travailleur étranger extracommunautaire doit impérativement être en possession d'un **titre de travail** pour pouvoir effectuer les vendanges.

L'employeur doit pouvoir justifier de ce **titre de travail**. Il lui appartient donc de **vérifier** son existence auprès de la préfecture. Il faut alors déclarer ce projet d'embauche en préfecture avec copie du titre de séjour, au moins deux jours avant l'embauche. Si la préfecture ne répond pas dans ce délai, cela vaut preuve d'acceptation et de vérification.

☒ Ne pas oublier lors de la DPAE : dans le TESA Indiquer soit le numéro du titre de séjour, soit les date et lieu de visa par l'unité territoriale sur la case appropriée en haut à droite.

B. Pour les étudiants extracommunautaires

↳ **Cas général** : Étudiants étrangers poursuivant leurs études en France:

Ils doivent être en possession d'un titre de séjour mention « étudiant » qui les autorise à travailler à titre accessoire à hauteur de 964 heures par an. Une déclaration doit être effectuée à la Préfecture qui a délivré le titre de séjour, mentionnant notamment la nature de l'emploi, la durée du contrat et le nombre d'heures de travail annuel.

↳ **Cas particuliers :**

➤ **Étudiants algériens** poursuivant leurs études en France :

Outre le titre de séjour « étudiant », ces étudiants ont impérativement besoin d'une **autorisation provisoire de travail (APT)**.

➤ **Étudiants canadiens :**

S'ils viennent en France moins de 3 mois, ils n'ont plus besoin de visa. Ils doivent toutefois disposer d'une APT. Ils doivent donc présenter un passeport en cours de validité, une carte d'étudiant et un contrat de travail pour faire la demande d'APT.

¹ Voir § 2 : Les différents titres de travail

2 - LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRAVAIL

ATTENTION

- une carte de résident délivrée dans un pays de l'UE autre que la France (ex : Italie, Espagne) à un ressortissant de pays tiers (ex : Maroc, Serbie...), **ne vaut pas titre de travail en France**.
- un titre de séjour n'est pas forcément un titre de travail (il faut que soit bien mentionnée la possibilité de travailler en France) et tous les titres de travail ne permettent pas de faire les vendanges.
- une carte vitale n'est en aucun cas un titre de travail.

Les titres valant autorisation de travail pour les emplois de vendanges :

1. La **carte de résident** (valable 10 ans) délivrée en France.
2. **L'autorisation provisoire de travail (APT)**
3. Le **certificat de résidence** (Algériens)
4. Les **cartes de séjour temporaire**, mentionnant :
 - o « étudiant » (dans la limite de 964 heures par an)
 - o « étudiant » pour les Algériens + **APT** (dans la limite de 850 heures par an)
 - o « salarié » (avec parfois limitation géographique et professionnelle => faire attention pour les travaux vendanges)
 - o « travailleur saisonnier » + contrat de travail visé **pour les vendanges** (et non pas un contrat visé pour un autre emploi saisonnier comme bûcheron, etc)
 - o « vie privée et familiale »
5. Le **récépissé préfectoral de demande de renouvellement** du titre de séjour qui mentionne « **autorise son titulaire à travailler** »
6. **L'autorisation provisoire de séjour** portant la mention « **étudiant** » (964h de travail par an)
7. Le **visa « vacances travail »** (Japon, Nouvelle Zélande, Russie) + **APT**

3 - LES DEMANDES D'AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRAVAIL (APT)

Cette autorisation est impérativement nécessaire pour : étudiants algériens et canadiens, visa « vacances travail ». Il faut l'obtenir avant le 1^{er} jour de travail.

Elle est nécessaire pour l'emploi d'un étranger extracommunautaire qui n'a pas d'autre titre lui permettant de travailler et notamment d'effectuer les vendanges.

Pour l'obtenir il faut remplir le document **CERFA** approprié et joindre les pièces justificatives : copie de la carte de séjour ou du passeport, du contrat de travail et le cas échéant de la carte d'étudiant.

CERFA : www.immigration.interieur.gouv.fr (Rubrique « démarches », puis « Formulaires Cerfa »)

Les démarches sont ensuite à effectuer auprès du service Main d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale :

⇒ Prioritairement par courrier

NB : La situation de l'emploi local est opposable aux travailleurs étrangers. Cela veut dire que l'employeur doit prioritairement s'adresser à **pôle emploi** avant de vouloir recruter un étranger.

L'APT pourra donc être refusée pour ce motif mais aussi si l'enquête obligatoirement menée par l'Inspection du Travail démontre que la réglementation du travail n'est pas correctement appliquée par l'employeur qui souhaite embaucher l'étranger.

4 - TAXE POUR L'EMPLOI D'UN ÉTRANGER À L'OFFICE FRANCAIS D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

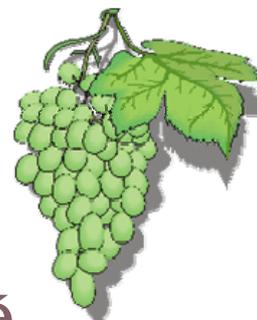
Une taxe de 50€/mois d'activité (même incomplet) est due à l'OFII pour chaque salarié saisonnier étranger extracommunautaire embauché pour venir effectuer les vendanges.

Cette taxe n'est **toutefois** pas due pour :

- les étrangers déjà titulaires d'un titre de travail (étudiant, résident...)

Pour tout renseignement complémentaire, adresser un mail à l'adresse suivante :

bourg-ut21.moe@direccte.gouv.fr



DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

LA PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE (PSI)

Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne permet à une entreprise ayant son activité dans un pays membre de l'union européenne de prester avec une entreprise implantée sur le territoire d'un autre état membre et d'y détacher des salariés le temps de la prestation.

Union Européenne (UE) : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

Espace économique européen (EEE) : *Islande, Lichtenstein, Norvège*

Accords bilatéraux : *Suisse, Andorre, Monaco, San Marin*

1 - LE CADRE LÉGAL DU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN FRANCE

A. Définition

La prestation de service internationale est une activité économique réalisée par une entreprise établie à l'étranger (le prestataire) au bénéfice d'un client (donneur d'ordre) dans le cadre d'un contrat de prestation de service.

B. Existence d'une activité réelle de l'entreprise prestataire dans son pays d'origine

L'entreprise étrangère qui détache un salarié doit être régulièrement établie dans le pays d'origine et y exercer son activité. Elle ne doit intervenir en France que de façon temporaire (pour la durée de la mission). Elle ne peut avoir une activité permanente en France ou dans ce cas, elle aura l'obligation d'y créer un établissement, d'y payer des cotisations sociales, et de s'y acquitter d'obligations fiscales.

C. Situation juridique et conditions d'emploi du salarié détaché

Le salarié détaché doit travailler habituellement pour le compte de l'employeur avec lequel il a signé un contrat. La relation de travail entre l'employeur et le salarié doit subsister pendant la période de détachement et avoir été nouée avant ce dernier.

En droit du travail, les entreprises prestataires établies hors de France intervenant sur le territoire national sont tenues de garantir à leurs salariés des conditions de travail et d'emploi équivalentes à celles des salariés français notamment les dispositions sur le salaire minimum et son paiement (y compris les heures supplémentaires), la durée du travail, les congés payés, les jours fériés, les règles de sécurité, l'hébergement,...

Ainsi, par exemple :

↳ *Le salarié étranger détaché touchera donc, pour le temps du détachement, le même salaire brut minimum que les salariés français travaillant pour le compte du donneur d'ordre.*

2 - LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE (ETT) ÉTRANGÈRES

Une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) peut, dans les mêmes conditions, détacher ses salariés dans une entreprise utilisatrice française. Les principes restent alors les mêmes, à savoir que le salarié étranger détaché par l'ETT en France sera soumis aux dispositions légales et conventionnelles françaises durant toute la période de détachement et notamment aux dispositions sur le salaire minimum et son paiement (y compris les heures supplémentaires), la durée du travail, les congés payés, les jours fériés, les règles de sécurité, l'hébergement, l'indemnité de précarité sauf s'il est embauché en CDI...

La prestation devra alors faire l'objet :

- D'un **contrat de mise à disposition** conclu entre l'ETT et l'entreprise utilisatrice
- D'un **contrat de mission** conclu entre le salarié et l'ETT pour chaque salarié détaché.

↪ *Ces documents peuvent être demandés lors d'un contrôle*

3 - LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Si vous faites appel à un prestataire établi à l'étranger (ETT ou prestataire de services), vous devez en premier lieu, vérifier que celui-ci a désigné un **représentant de son entreprise sur le territoire national**. En outre, il vous faut également vérifier que celui-ci a bien fait une **déclaration de détachement temporaire** des salariés qu'il fait travailler en France, auprès de la DIRECCTE du lieu où s'effectue la prestation, avant le début de celle-ci.

Il convient d'être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche « classique » par CDD, et de bien procéder aux vérifications réglementaires.

Une loi de 2014 a instauré de nouvelles obligations de vigilance pour les donneurs d'ordre (l'utilisateur) contractant avec un employeur établi en France ou à l'étranger :

- Obligation de demander au prestataire étranger une **copie de la déclaration de détachement** avant le début de l'opération. A défaut, le donneur d'ordre doit procéder à une déclaration spécifique auprès de l'inspection du travail dans les 48 h. La déclaration de détachement doit être annexée au registre unique du personnel du donneur d'ordre.

↪ *A défaut le donneur d'ordre sera passible d'une sanction administrative² de 2000 euros par salarié détaché et une suspension temporaire de la PSI pourra être prononcée par le DIRECCTE*

- Obligation de demander au prestataire une **copie de la désignation du représentant en France** ;

↪ *Si le donneur d'ordre ne s'est pas assuré de cette désignation, le donneur d'ordre est passible d'une sanction administrative*

- Obligation d'enjoindre l'entreprise qui ne paye pas le **salaire minimum** à ses salariés détachés de faire cesser cette situation. A défaut de régularisation, le donneur d'ordre devra dénoncer le contrat de prestation.

↪ *A défaut le donneur d'ordre pourra être tenu solidairement au paiement des salaires des salariés détachés et une suspension temporaire de la PSI pourra être prononcée par le DIRECCTE*

² La sanction administrative : depuis 2016, une procédure administrative de sanction peut être mise en œuvre par le DIRECCTE pour certains manquements à la réglementation. Les amendes prononcées peuvent être de 2000 euros (multipliée par le nombre de travailleurs concernés).

4 - L'HÉBERGEMENT

Les règles relatives à l'hébergement collectif des salariés agricoles s'appliquent aux salariés détachés.

Il convient en premier lieu d'adresser une déclaration d'hébergement à la préfecture et à l'Inspection du Travail.

↳ *Le défaut de déclaration est puni d'une peine d'amende de 300 à 6000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans*

Le logement mis à disposition doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Les travailleurs ne peuvent être hébergés ni en sous-sol, ni sous des tentes, ils doivent pouvoir clore leur logement et y accéder sans danger et librement.
- Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposés des substances et préparations dangereuses au sens de l'article R 4411-6 du code du travail ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants.
- Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.
- Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants et doivent permettre d'évacuer les locaux sans risque en cas d'incendie.
- Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.
- Les installations électriques doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs.
- Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.
- La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à deux mètres.
- Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil, la surface des fenêtres doit être au moins égale à un dixième de la surface au sol de chaque pièce. Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.
- Les couloirs et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements.
- Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisants. Les robinets des éviers, lavabos et douches, dans la même hypothèse, doivent fournir de l'eau à température réglable.
- Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas alimentée en eau courante.
- Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.
- Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état.
- Le logement doit être en bon état d'entretien.
- La température doit pouvoir être maintenue à 18 °C.
- Chaque travailleur doit avoir à sa disposition une literie totalement équipée, propre et en bon état et une armoire individuelle fermant à clef.
- Les locaux où sont préparés et pris les repas sont équipés des ustensiles de cuisine et des appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation, d'appareils de réfrigération ; de tables et de sièges. Cet équipement doit être suffisant pour que les travailleurs puissent, dans des conditions satisfaisantes, préparer leurs aliments et les consommer dans les délais dont ils disposent pour prendre leurs repas. L'employeur met également à la disposition des travailleurs un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés.
- A chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau. Chaque cabinet d'aisances est pourvu d'une brosse adaptée au maintien de sa propreté et de papier hygiénique.

↳ *Une suspension temporaire de la PSI pourra être prononcée par le DIRECCTE en cas de non-respect de ces règles*



DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (Secteur Agricole)

☒ **Articles L.715-1 et R.715-1 et suivants du Code rural**

EMPLOI DES MINEURS DE MOINS DE 14 ANS : **INTERDICTION ABSOLUE**

| EMPLOI DE MINEURS DE 14 ANS A 18 ANS, possible, SOUS CONDITIONS | | |
|---|--|--|
| | DE 14 ANS (REVOLUS) A 16 ANS | DE 16 ANS A 18 ANS |
| APPRENTISSAGE – STAGES SCOLAIRES | A partir de 15 ans – Respect des règles spécifiques à ces deux types de contrat. (notamment interdiction des travaux dangereux sauf dérogation) | |
| TRAVAIL | <p>LE TRAVAIL N'EST AUTORISÉ QUE :</p> <p>Pour des travaux légers pendant les vacances scolaires et à certaines conditions et avec déclaration préalable à l'inspection du travail (Modèle ci-joint)</p> <p>Les enfants des responsables de l'entreprise agricole peuvent aussi effectuer, à partir de 14 ans, des travaux occasionnels ou de courte durée dans l'entreprise familiale (qui ne nuisent pas à leur scolarité)</p> | <p>TRAVAIL AUTORISÉ</p> <p>Tous métiers, sauf travaux dangereux interdits aux mineurs de 16 à 18 ans (voir liste ci-après)</p> |
| TRAVAUX LEGERS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES UNIQUEMENT (VOIR CI-APRES POUR LES VENDANGES) | <p>Travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées <u>ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, leur santé ou leur développement</u>. En particulier ils ne peuvent être employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confère une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ; - A des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ; - A des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation des produits dangereux au sens de l'article L. 4411-1 du Code du travail (produits chimiques), ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ; - Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence des ces derniers <p>Vacances scolaires comportant au moins 7 jours (à condition que le jeune ait un repos continu d'au moins la moitié de la durée totale des dites vacances).</p> | <p>NON CONCERNES</p> <p>Ils peuvent travailler à toutes dates, sous réserves des travaux interdits aux mineurs (et autorisation parentale)</p> |
| DÉCLARATION PREALABLE | <p>A transmettre obligatoirement au service de l'inspection agricole 15 jours avant l'embauche (Cf. modèle ci-joint), pour les travaux légers (sauf pour les enfants d'un responsable de l'entreprise agricole)</p> <p>L'inspection du travail peut s'opposer à cette embauche.</p> | Pas de déclaration préalable |
| DURÉE DU TRAVAIL SPECIFIQUE | <ul style="list-style-type: none"> - 32 heures hebdomadaires maximum ou 35 heures pour ceux qui ont atteint l'âge de 15 ans. - 7 heures quotidiennes maximum - Une pause de 30 minutes doit être accordée après toute période ininterrompue de 4h30 de travail. - Repos quotidien de 14 heures - Aucun travail de 20 heures à 6 heures - 2 jours de repos consécutif dont le dimanche | <p>35 heures hebdomadaires maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures quotidiennes maximum - Repos quotidien de 12 heures - Aucun travail de 22 heures à 6 heures - 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche (sauf dérogation de droit, ce qui est le cas pour les travaux de vendanges, qui permettent de donner le repos hebdomadaire deux jours consécutifs ne comportant pas de dimanche) |
| SALAIRE | SMIC avec un abattement qui ne dépasse pas les 20 % | SMIC avec abattement de 20% de 16 à 17 ans SMIC avec abattement de 10% de 17 à 18 ans |
| VENDANGES | <p>Uniquement lorsqu'elles tombent pendant les vacances scolaires. Il faut faire la déclaration préalable et respecter les conditions ci-dessus. Uniquement pour les travaux de coupeurs, et à leur rythme.</p> <p>Pas d'abattement sur les salaires conventionnels</p> | <p>Peuvent faire les vendanges s'ils ne sont plus scolarisés, à toutes dates.</p> <p>Les jeunes de plus de 16 ans encore scolarisés sont soumis à une obligation générale d'assiduité et au respect des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements.</p> <p>Attention à leur emploi en semaine et WE</p> <p>Pas d'abattement sur les salaires conventionnels</p> |
| SANTE ET SECURITE | TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES de MOINS DE 18 ANS – VOIR LISTE CI-APRES | |

LISTES DES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

Certains travaux sont interdits aux mineurs sauf dérogation dûment déclarée auprès de l'inspection du travail, qui ne peut concerner que les **apprentis** et les **stagiaires** (la possibilité de dérogations ne concerne que les personnes privées - Les travaux interdits demeurent donc interdits pour les jeunes mineurs en apprentissage pour des communes ou autre personne publique).

☒ Articles D4153-15 et suivants du Code du travail

| TYPE DE MATERIEL ET DE TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE 15 A 18 ANS | Dérogations possibles |
|---|--|
| TRAVAUX PORTANT ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU MORALE Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent | NON |
| TRAVAUX EXPOSANT A DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux | OUI |
| Travaux exposant à un niveau d'empoussièrément en fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 | OUI |
| Travaux exposant à un niveau d'empoussièrément en fibres d'amiante de niveau 3 | NON |
| TRAVAUX EXPOSANT A DES AGENTS BIOLOGIQUES Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 | NON |
| TRAVAUX EXPOSANT AUX VIBRATIONS MECANIQUES Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP | NON |
| TRAVAUX EXPOSANT A DES RAYONNEMENTS Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A | NON |
| Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B | OUI |
| Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des VLEP | OUI |
| TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE Travaux hyperbares et intervention en milieu hyperbare | OUI |
| TRAVAUX EXPOSANT A UN RISQUE D'ORIGINE ELECTRIQUE Accès sans surveillance à un local ou emplacement avec pièces nues sous tension (sauf TBTS) et opérations sous tension | NON |
| Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage d'installations électriques, si titulaires d'une habilitation et dans les limites fixées par l'habilitation | Dérogation individuelle permanente ne nécessitant pas de déclaration |
| TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES D'EFFONDREMENT ET D'ENSEVELISSEMENT Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement | NON |
| CONDUITE D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue | NON |
| Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage <i>(dérogation possible sous réserve d'une formation obligatoire et de la délivrance d'une autorisation de conduite le cas échéant, après vérification de l'aptitude médicale)</i> | OUI |
| Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage <i>(dérogation individuelle permanente pour les jeunes travailleurs non en formation sous réserve d'une formation obligatoire et de la délivrance d'une autorisation de conduite le cas échéant, après vérification de l'aptitude médicale)</i> | Dérogation individuelle permanente ne nécessitant pas de déclaration |
| TRAVAUX NECESSITANT L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de machines | OUI |
| Travaux de maintenance autres qu'à l'arrêt | OUI |
| TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR Travaux temporaires en hauteur sans mesures de protection collective <i>Dérogations possibles :</i> - Possibilité d'utilisation d'échelles, escabeaux, et marchepieds si impossibilité technique des mesures de protection collective, ou risque faible pour des travaux de courte durée sans caractère répétitif - Possibilité d'utilisation d'équipements de protection individuelle si impossibilité technique de recourir à des mesures de protection collective (avec formation et information au préalable) | OUI |
| Travaux de montage et démontage d'échafaudages | OUI |
| Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses | NON |

| | |
|---|--|
| TRAVAUX AVEC DES APPAREILS SOUS PRESSION Travaux impliquant des appareils à pression | OUI |
| TRAVAUX EN MILIEU CONFINE Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs | OUI |
| Opérations en milieu confiné (puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries) | OUI |
| TRAVAUX AU CONTACT DU VERRE OU DU METAL EN FUSION Travaux de coulée de verre ou de métal en fusion | OUI |
| TRAVAUX EXPOSANT A DES TEMPERATURES EXTREMES | NON |
| TRAVAUX EN CONTACT D'ANIMAUX Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux | NON |
| Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux | NON |
| MANUTENTION DE CHARGES Autorisation pour les jeunes travailleurs d'effectuer des travaux comportant des manutentions manuelles (levage, pose, poussée, traction, port ou déplacement) excédant 20% de leur poids <u>si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée</u> . En dessous de ce seuil de 20% le port de charge est autorisé. | Dérogation individuelle permanente ne nécessitant pas de déclaration |

Par ailleurs, les jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent bénéficient d'une dérogation individuelle permanente ne nécessitant pas de déclaration, et peuvent être affectés aux travaux réglementés, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.





DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (Secteur Agricole)

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'EMPLOI
D'UN JEUNE DE MOINS DE 16 ANS
TRAVAUX LÉGERS **PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**
(À ADRESSER À L'INSPECTEUR DU TRAVAIL COMPÉTENT)**

L'Inspecteur du Travail peut subordonner son autorisation à une ou plusieurs modifications dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation sous réserve du respect par l'employeur des modifications requises.

L'autorisation d'emploi peut être retirée à tout moment.

☒ Article R.715-2 du Code rural

| | |
|---|---|
| EMPLOYEUR | |
| NOM, Prénom : _____ | |
| Profession : _____ | |
| Adresse : _____ | |
| TEL : _____ | |
| JEUNE SALARIÉ | |
| NOM, Prénom : _____ | |
| Date de naissance : ____/____/____ | |
| Adresse : _____ | |
| TEL : _____ | |
| PÉRIODE D'EMPLOI : du _____ au _____ | |
| Nature précise des tâches exécutées et conditions de travail : | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| Horaire de travail quotidien : _____ | Montant de la rémunération versée : _____ |
| Horaire de travail hebdomadaire : _____ | |
| AUTORISATION DES PARENTS OU TUTEURS LÉGAUX : | |
| Je soussigné, (Nom, prénom, lien parenté) : | |
| _____ | |
| Autorise _____ à travailler dans les conditions définies ci-dessus | |
| A _____ le _____ Signature : | |
| Date de la déclaration : | Signature du déclarant : |
| | |



DIRECCTE

Bourgogne - Franche-Comté

BAREME DES VENDANGES 2016 - COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

A- SALAIRES

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2016 sont fixés, conformément à l'article 22 de la Convention collective du 21 novembre 1997 (IDCC 8262) et ses avenants :

| FONCTION | Salaire Horaire | Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile ¹) | |
|---------------------------------|-----------------|--|----------------------|
| | | 8 premières : +25% | les suivantes : +50% |
| Coupeur – Trieur (N1 Echelon 1) | 9.67 € | 12.09 € | 14,51 € |
| Porteur - (N1 Echelon 2) | 9.86 € | 12.32 € | 14,79 € |

B- AVANTAGES EN NATURE POUR NOURRITURE ET LOGEMENT

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à **3.52 €**

| | | | |
|------------------------|-------------------------|-------------------|---------------|
| Nourriture | 14.08 € par jour | | |
| répartition suivante : | petit-déjeuner (0,8 MG) | déjeuner (1,6 MG) | dîner (1,6MG) |
| | 2.82 € | 5,63 € | 5,63€ |
| Logement | 0,94 € par jour | | |

Une indemnité de panier, fixée à 5,63 € par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :

- L'employeur demande au salarié d'apporter son repas, pris dans les vignes ;
- L'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

C- COTISATIONS SOCIALES DES SALARIES : **22,892 %**

| | | |
|---|---|-----------------|
| Charges sociales salariales déductibles | Maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaire, prévoyance décès prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, ANEFA, CSG déductible | 20,026 % |
| CSG et RDS non déductibles : | | 2,866 % |

D - COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : **9,361 %**

(salarié fiscalement domicilié en France, salaire inférieur à 1,25 SMIC)

Cotisations de droit commun => 44,131%. Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 9,361 % avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.

E - EXEMPLE DE BP – 48 HEURES DE TRAVAIL SUR 6 JOURS (SOIT 8 HEURES PAR JOUR) – SANS REPAS

| COUPEUR | Explications | Base | Taux | A payer | A déduire | Charges pat |
|---------------------------------|--|----------|---------|-----------------|-----------------|-----------------|
| salaire de base | Taux horaire X nombre heures normales | 35 | 9,67 € | 338,45 € | | |
| HS à 25 % | 8 heures supplémentaires X taux majoré à 25% | 8 | 12,09 € | 96,72 € | | |
| HS à 50% | 5 heures supplémentaires X taux majoré à 50% | 5 | 14,51 € | 72,55 € | | |
| ICP 10% | Indemnité de congés payés sur le salaire brut | 507,72 € | 10% | 50,77 € | | |
| Total salaire BRUT | | | | 558,49 € | | |
| <i>Charges patronales</i> | | 558,49 € | 9,361% | | | 52,28 € |
| <i>Déductions patronales HS</i> | 1,50€ par heure supplémentaire (ici 13) | 13 | 1,50 € | | | -19,50 € |
| Total charges patronales | | | | | | 32,78 € |
| Charges sociales déductibles | Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire) | 558,49 € | 20,026% | | 111,84 € | |
| CSG/CRDS non déductibles | A ajouter pour le calcul du net imposable | 558,49 € | 2,866% | | 16,01 € | |
| | | | | | | |
| Total charges salariales | | | | | 127,85 € | |
| Salaire NET | Salaire brut - Total des charges | | | 430,64 € | | |
| Salaire net IMPOSABLE | Salaire net + CSG non déductibles | | | 446,65 € | | |
| Total coût employeur | Salaire brut + Charges patronales | | | | | 591,27 € |

¹ Soit du lundi 0h au dimanche 24h.





FDSEA

DÉROGATION À LA DURÉE DE TRAVAIL MAXIMALE HEBDOMADAIRE

POUR LE DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

La durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pourra être dépassée **dans la limite de 60 heures durant la période des vendanges 2016.**

Une demande de dérogation a été effectuée auprès de la DIRECCTE pour une durée de **sept semaines maximum** dans une période débutant le **15 septembre 2016.**

Cette dérogation s'applique à tous les salariés d'au moins 18 ans aptes et affectés aux travaux liés aux vendanges.

Les dates de début et de fin de la période ainsi que la durée vous seront communiquées dès que la DIRECCTE aura rendu sa décision.

Pour être valable, l'employeur devra accorder **une compensation** aux salariés dont le volume horaire aura excédé les 48 heures hebdomadaires.

Si la compensation se matérialise par un repos payé et majoré, alors l'employeur devra remettre, en même temps que le bulletin de paie, un document indiquant les droits à repos acquis. Pour le personnel temporaire, une indemnité correspondante au droit acquis peut être versée.

Le Comité d'entreprise ou les délégués du personnel devront être consultés préalablement (l'avis doit être transmis au Service de l'inspection du travail). Dans tous les cas, **les salariés devront être informés de la décision d'autorisation de dérogation à la durée maximale absolue du travail de la DIRECCTE par voie d'affichage** (la décision est téléchargeable sur le site www.fdsea21.fr et sur le site www.cavb.fr).

Les employeurs doivent enregistrer les heures de travail journalières et tenir à disposition des agents de l'Inspection du travail ces enregistrements.

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

La durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pourra être dépassée dans la limite de **60 heures par tous les salariés d'au moins 18 ans** (*salariés permanents, salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, Tesa, salariés d'entreprise de travail temporaire*) **médicalement aptes**, pendant une **période maximale de 4 semaines** durant la période des vendanges 2016.

L'employeur devra accorder en contrepartie un **repos payé égal à 30% du temps de travail** accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures avant le 15 février 2017.

Pour le personnel temporaire, une indemnité correspondante au droit acquis devra être versée.

Avant leur prise de poste, les travailleurs saisonniers doivent recevoir une **formation nécessaire** pour l'exécution des tâches à accomplir.

Le nombre d'heures effectuées par chaque salarié sera consigné au jour le jour et récapitulé hebdomadairement. Chaque entreprise devra transmettre le bilan détaillé de l'utilisation de cette dérogation à l'Inspection du Travail au plus tard le 31 janvier 2017.

Les salariés devront être informés de la décision d'autorisation de dérogation à la durée maximale absolue du travail de la Direccte par voie d'affichage.



FDSEA

LA GESTION DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES SAISONNIERS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs ont l'obligation de fournir à leurs salariés, sans condition d'ancienneté une complémentaire santé d'entreprise, conformément à la loi du 14 juin 2013. Ainsi, les salariés doivent obligatoirement disposer d'une complémentaire santé.

Pour les vendanges 2016, comment gérer mes saisonniers ?

ETAPE 1 - CONTRACTUALISER AVEC UN PRESTATAIRE D'ASSURANCE

Il faut d'abord adhérer à un prestataire d'assurance proposant une complémentaire santé conforme aux obligations légales et conventionnelles de la profession agricole. Même si vous n'avez pas de salarié permanent, nous vous recommandons vivement d'adhérer afin d'anticiper l'hypothèse d'un saisonnier ne disposant pas d'une couverture frais de santé. La signature d'un contrat de frais de santé d'entreprise, au nom de votre structure, est, en principe, gratuite, seule l'affiliation d'un salarié déclenche le paiement mensuel de la cotisation afférente.

AGRICA est le prestataire santé référencé nationalement, au niveau de la branche agricole. Cependant, **vous êtes libre de prendre le prestataire de votre choix** tant que le contrat responsable et solidaire respecte les exigences légales mais aussi celles négociées par les partenaires sociaux de la branche agricole.

ETAPE 2 - AGIR EN FONCTION DE LA SITUATION DE VOS SAISONNIERS

ETAPE 3 - GÉRER LE VERSEMENT SANTÉ

Le versement santé est une participation de l'employeur au financement de la complémentaire santé du salarié, seulement pour les CDD de moins de 3 mois. Elle n'est due que si le salarié n'est pas déjà financé par ailleurs et **s'il en fait la demande**. Cependant, il repose sur l'employeur **le devoir de l'informer de son droit au versement santé**.

Le montant du versement santé est en fonction du nombre d'heures travaillées dans le mois par le salarié :

*Le montant de la participation employeur correspond à la cotisation – part employeur – sur le bulletin de salaire pour les salariés affiliés à la complémentaire santé d'entreprise.

Pour ceux chez AGRICA, le socle de base minimum s'élève à 18,70 € pour la participation employeur et 15,30 € pour la cotisation salariale.

ATTENTION : Depuis le 1^{er} juillet 2016, la participation employeur s'élève à 55% de la cotisation totale.

Exemple pour un salarié ayant travaillé 100 heures au mois de septembre dont l'employeur est adhérent à AGRICA sur le socle de base :

$$\frac{100 \times 18,70 + 25\% = 15,41 \text{ €}}{151,67}$$

Le versement santé s'élève donc à 15,41 €

Cette somme est à intégrer au bulletin de paie du saisonnier. Comme la cotisation à la complémentaire santé, elle est à réintégrer dans la base CSG-CRDS et dans le net imposable.

Pour plus d'informations sur la gestion de la complémentaire santé, nous vous invitons à vous retourner vers votre prestataire d'assurance, votre caisse de MSA ou vers le service juridique emploi de la FDSEA ou sur le site internet <http://www.masanteprev-agricole.org>.

- **Pour AGRICA : 0 821 200 361**





MSA Bourgogne

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EMPLOI DE MAIN D'ŒUVRE

1. Tout employeur doit déclarer toute personne travaillant sur l'exploitation quels que soient la nature et la durée du travail, le mode de rémunération, la forme et la validité du contrat. Toutefois, il ne faut pas déclarer de nouveau un salarié permanent ou un salarié déjà déclaré pour la même période d'embauche.
2. Main d'œuvre familiale ou entraide familiale : la main d'œuvre familiale se compose uniquement des personnes cotisant auprès du régime des non salariés agricoles : conjoint et aide familial. L'aide familial est un ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur.
En présence d'un lien de parenté du second degré et au-delà (cousins...) ou sans lien de parenté (voisins, amis...), il ne pourra pas s'agir d'entraide familiale : les individus seront alors requalifiés comme salariés.
3. L'embauche doit être déclarée **préalablement**, dans les 8 jours précédant l'embauche : au plus tard la veille par courrier ou par télécopie ou Internet dans les instants qui précèdent l'embauche.
4. Les informations suivantes sont **obligatoires** : nom, prénom, date et lieu de naissance, l'adresse ainsi que le n° de sécurité sociale si connu. Ne pas indiquer celui du conjoint ou des parents.
5. **Bénévolat** : Le statut de bénévole ne peut pas exister lorsqu'il est exercé au profit d'une entreprise à but lucratif surtout si elle est constituée sous forme sociétaire (EARL, SCEA,...) Le bénévolat n'est généralement admis que pour les associations à but non lucratif. A défaut, le faux bénévole sera requalifié de salarié avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte.
6. **Le recours à un prestataire de service** : Si vous souhaitez faire appel à un prestataire de service pour réaliser vos travaux de vendanges, des précautions s'imposent avant de signer le contrat. **SOYEZ VIGILANT !** A défaut, votre responsabilité risque d'être engagée.

Vous pouvez contacter votre MSA au numéro suivant :

N° : 0 969 36 20 60

(appel non surtaxé)

Une assistance Internet est à votre disposition pour vous accompagner lors de l'utilisation ou du démarrage des services en ligne au numéro suivant :

N° : 0 969 36 37 04

(appel non surtaxé)

2 - DÉCLARATION DE SALAIRES HORS DÉLAIS = PÉNALITÉS DE RETARD

Les employeurs de main d'œuvre agricole sont tenus d'adresser à la MSA les bulletins de salaires des vendeurs dès la fin des travaux ou plus tard **le 4 NOVEMBRE 2016**.

Tous les bulletins de salaires doivent être envoyés (papier ou WEB), y compris pour les salariés déclarés par volet 0 qui ne sont pas venus (indiquer sur le volet B « n'est pas venu » ou « DPE sans embauche » sur le WEB). Cette information vous évitera des rappels de déclarations.

La non production de ces documents dans les délais requis entraîne une pénalité de 8 euros par salarié, jusqu'à concurrence de 760 euros.

Par ailleurs, toute inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou omission de salariés peut également donner lieu à l'application d'une pénalité de 8 euros dans la limite de 760 euros par bordereau. Ces deux pénalités sont cumulables.

Le fait de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes de protection sociale est assimilable à du travail dissimulé par dissimulation de salarié en application de l'article L.8221-5 du code du travail.

3 - DÉCLARATION ACCIDENT DU TRAVAIL

Si vous envoyez une déclaration Accident du Travail papier, nous vous invitons à joindre une copie de la DPAE papier ou copie du TESA (papier ou WEB) afin de faciliter la prise en compte de l'accident.





MSA Bourgogne

IMMATRICULATION DES SALARIÉS

Lors de toute embauche de salarié, nous vous demandons d'être très vigilant sur la lisibilité et l'exactitude des données d'État Civil de ce dernier.

Ces informations nous sont indispensables afin d'immatriculer correctement vos salariés. En effet, la réforme des retraites modifie l'âge de la retraite ainsi que la durée de cotisations. Chaque petite activité salariée est importante et peut valider 1 ou 2 trimestres dans l'année. Les données d'État Civil sont donc **indispensables** afin de pouvoir cumuler les activités du régime agricole et celle du régime général ou régime spécial et constituer ainsi toute la carrière de l'individu.

Lors de la déclaration d'embauche, compléter les données d'État Civil à partir de pièces justifiant l'identité du salarié (carte d'identité, passeport,) :

- **nom et prénom.** En présence d'une femme mariée, **préciser son nom patronymique (= nom de jeune fille) et** son nom marital
- **date et lieu de naissance** : préciser le département et la commune de naissance. Pour les personnes nées à l'étranger, indiquer la commune et le pays de naissance
- **l'adresse.** Cette information est importante si nous devons contacter le salarié en cas de problème d'identification.

Si votre salarié est né en France, vous devez nous transmettre un des documents suivants :

- copie de la carte d'identité (en cours de validité) ou copie du livret de famille ou extrait acte de naissance.

Si votre salarié est né à l'étranger, 2 pièces sont maintenant obligatoires :

- une pièce d'État Civil
- un document d'identité en cours de validité : voir tableau page suivante pour plus d'informations

Si vous déclarez des salariés que vous avez déjà employés (au cours de l'année ou à l'occasion de précédentes vendanges), nous vous invitons à reprendre le bordereau d'émission correspondant et de relever le n° d'identification du salarié figurant sur ce bordereau.

Nous vous rappelons votre obligation de vérifier la situation régulière des personnes nées à l'étranger, hors communauté européenne. Vous devez leur demander un document justifiant de la régularité de séjour avec autorisation de travail. En l'absence de justificatif, vous encourez d'éventuelles poursuites pour emploi de travailleurs clandestins.

| | DOCUMENTS A TRANSMETTRE À LA MSA | COMMENTAIRES |
|--------------------------------|---|--|
| NÉS A L'ÉTRANGER | <p style="text-align: center;"><u>PIÈCES D'ÉTAT CIVIL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie d'acte de naissance • Extrait acte de naissance • Pièce d'État Civil établie par un Consulat <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;"><u>DOCUMENTS D'IDENTITÉ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité • Passeport • Titre de séjour étranger • Visa long séjour valant titre de séjour (vignette OFII) | <p>Cela concerne la population née à l'étranger, dans les collectivités d'Outre Mer 98 (Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie) et territoires d'Outre Mer. La Pièce d'État Civil doit comporter les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, sexe, données de filiation (nom et prénom des père et mère)</p> <p>La Pièce d'État Civil doit comporter un cachet et être signée par un officiel d'État Civil</p> <p>Extrait acte de naissance : pour la population née à l'étranger de nationalité française suite à naturalisation, l'état civil est celui retenu par le Service Central de l'État Civil à Nantes. En cas de nationalité française suite à mariage, il y a double nationalité et les pièces d'État Civil du pays d'origine sont recevables</p> <p>Titre de séjour incluant carte de séjour, la carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien.</p> |
| NÉS en METROPOLE et DOM | <p>Copie intégrale de l'acte de naissance avec mentions en marge, datant de moins de 3 mois.</p> | <p>Documents acceptés : copie extrait acte de naissance, Copie livret de famille, copie carte d'identité</p> |



MSA Bourgogne

LE CONTRAT VENDANGES

1 - DISPOSITIF TRAVAILLEUR OCCASIONNEL

L'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficie d'une réduction sur les cotisations patronales pour une durée maximale de 119 jours par salarié et par année civile : ASA maladie, ASA vieillesse, AF, ainsi que la retraite complémentaire, AGFF, GMP, CET, formation et SST.

Pour bénéficier de l'exonération Travailleur Occasionnel, il est impératif de cocher sur le TESA la case correspondante.

Nous vous rappelons que les cuisiniers ainsi que les cavistes sont exclus du dispositif TO.

2 - LE CONTRAT VENDANGES

L'article 8 de la loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 a créé un contrat de travail saisonnier de type particulier, dénommé « contrat vendanges », qui vise à favoriser l'emploi en autorisant certaines embauches (salariés en congés payés par exemple).

Un dispositif dérogatoire au droit du travail : ce contrat est ouvert aux salariés en congés payés et aux fonctionnaires. Toutefois, ce contrat ne peut être utilisé que pour les vendanges et travaux annexes (préparatifs et rangements) **à l'exclusion de tous les autres travaux (taille, traitement, cuisiniers, réfection des logements, cuviste)**. Il est conclu pour un objet précis, c'est-à-dire que le contrat prendra fin avec la réalisation de son objet, c'est-à-dire la fin des vendanges : **obligation d'indiquer une durée minimale du contrat ou la date de fin du CDD.**

Le contrat vendanges est signé pour une durée de 1 mois maximum, renouvelable 1 fois.

A l'issue du contrat vendanges, l'indemnité compensatrice de congés payés doit, le cas échéant, être versée au salarié. En revanche, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due.

| Liste des activités relevant du contrat vendanges : | OUI | NON |
|---|-----|-----|
| Conducteurs d'enjambeurs uniquement au moment des vendanges | X | |
| Conducteurs de machines à vendanger | X | |
| Travaux d'effeuillages des vignes avant les vendanges | | X |
| Vendanges Vertes | | X |
| Vendanges tardives | X | |
| Cueillette raisins de table | | X |
| Portages des hottes et/ou des paniers | X | |
| Préparation/rangement/mise en état/nettoyage matériels spécifiques aux vendanges | X | |
| Activités postérieures à l'activité de ramassage des raisins de cuve : pressureur, cuviste, vinification | | X |
| Tâches administratives, cuisinier, ménage, rénovation logements vendangeurs | | X |

3 - FORMALITÉS

- A l'embauche : le contrat de travail et la déclaration devront porter la mention « contrat vendanges ». Si l'employeur utilise le TESA, il devra cocher la zone réservée à cet effet sur le volet 0 ainsi que la case TAUX REDUITS « Travailleurs Occasionnels ».

4 - LES STAGIAIRES

L'élève d'un établissement d'enseignement qui, pendant sa scolarité, effectue un stage dans l'entreprise dans le cadre d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise, reste élève de cet établissement. Il n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais d'un contrat de stage. **Le stage doit être en relation directe avec la formation.**

C'est la convention de stage, dont il faut nous adresser une copie, qui apporte la preuve du statut de stagiaire. En l'absence de convention écrite entre l'entreprise et le stagiaire, la MSA considèrera qu'il y a relation de travail. Dans ce cas, le stagiaire sera requalifié de salarié.

5 - EMPLOI D'UN JEUNE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

De façon générale, le jeune qui, pendant ses vacances scolaires, est affecté à un poste déterminé et effectue un travail effectif sous la direction et le contrôle de l'employeur est **un salarié**. L'emploi d'un jeune de - 16 ans n'est pas autorisé.

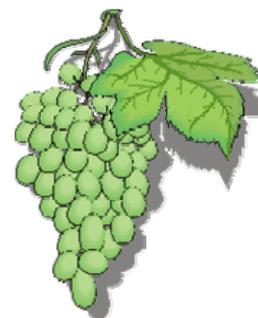
Pour plus d'informations sur l'application du Droit du Travail, veuillez contacter la DIRECCTE de votre département :

DIRECCTE de DIJON : 19 bis - 21 Boulevard Voltaire
21078 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 45 78 11

DIRECCTE de NEVERS : 11 rue Pierre Emile Gaspard
Case 66
58020 Nevers Cedex
Tél. : 03 86 60 52 62

DIRECCTE de MACON : 952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 Macon Cedex
Tél. : 03 85 32 72 29

DIRECCTE de AUXERRE : 1 rue de Preuilly
BP 13
89010 Auxerre Cedex
Tél. : 03 86 72 00 07



MSA Bourgogne

RÉMUNÉRATION

1 - TAUX DE COTISATIONS ET SALAIRES DES VENDANGEURS

Vous trouverez ci-joints : les taux de cotisations applicables pour l'emploi de vos vendangeurs ainsi qu'un exemple de fiche de paie avec des avantages en nature et des heures supplémentaires.

En présence d'heures supplémentaires, nous vous rappelons que seule la déduction forfaitaire patronale sur les HS reste applicable pour les entreprises de - 20 salariés.

Concernant les avantages en nature, vous devez indiquer sur la ligne H le montant des avantages en nature : aucune cotisation n'est appelée sur ces avantages. Ils viennent en déduction du salaire net (voir exemple fiche de paye)

Si votre salarié perçoit une rémunération comprise entre 1 et 3 plafonds, vous devez obligatoirement établir sa déclaration TESA par le WEB.

Le montant de l'exonération patronale varie en fonction de la rémunération perçue :

- exonération totale pour une rémunération brute inférieure ou égale à 1,25 SMIC mensuel
- dégressive pour une rémunération brute comprise entre 1,25 et 1,5 SMIC mensuel
- nulle pour une rémunération brute égale ou supérieure à 1,5 SMIC mensuel.

La rémunération brute mensuelle correspond à la rémunération versée, déduction faite des HS/HC.

Le SMIC mensuel est égal à SMIC horaire (9,61) x nombre d'heures effectuées sans tenir compte des HS/HC.

2 - EXONÉRATION TRAVAILLEURS OCCASIONNELS

Afin de bénéficier des exonération TO, vous devez obligatoirement indiquer la donnée suivante : SMIC RDF - TO

- SMIC RDF : 151,67 x SMIC horaire en vigueur x nombre d'heures travaillées
151,67

Exemple 1 : un salarié travaille 7 h par jour et a effectué 56 h de travail sans heures supplémentaires sur le mois (SMIC horaire 9,67 au 01.01.2016).

$$\text{SMIC RDF} = 151,67 \times 9,67 \times \frac{56 \text{ h}}{151,67} = 541,52$$

Exemple 2 : un salarié a travaillé 9 jours sur un mois pour un nombre d'heures total de travail de 64 h (dont 4 heures supplémentaires)

$$\text{SMIC RDF} = 151,67 \times 9,67 \times \frac{(64 - 4)}{151,67} = 580,20$$

SANS CETTE INFORMATION, vous ne pourrez pas bénéficier de l'exonération « travailleur occasionnel ».



TESA N°



N° 13455*09

A remettre
au salarié

A

**BULLETIN
de PAIE**

Nom **LAGRANDE**
Prénom **ZOË**

Période du **200916** au **300916**

| Heures normales | Nombre | Montant | Total |
|-----------------|--------|---------|--------|
| | 70, | 9,67 | 676,90 |
| | 8, | 12,09 | 96,72 |
| | 2, | 14,51 | 29,02 |

Nombre de jours travaillés **10**

Absence non payée

en jours

➔ Contrat en cours

➔ Fin de contrat CDD **X**

➔ Rupture anticipée de contrat :

à l'initiative de l'employeur

à l'initiative du salarié

Sous total **802,64** A

Indemnité de fin de contrat (A x %)

Sous total B

Indemnité congés payés (B x **10** %) **80,26** C

RÉMUNÉRATION BRUTE = B + C **882,90** D

Taux cotisations

D x **20,026** **176,81** E

D x **2,866** **25,30** F

Exposition pénibilité (voir notice) :

Le salarié est-il exposé à :

- Activité exercée en milieu hyperbare (code 05)
- Le travail de nuit (code 08)
- Le travail en équipes successives alternantes (code 09)
- Le travail répétitif (code 10)

Prestations en nature : **10** x **5,63** = **56,30** H

Versement non soumis à cotisations

Acompte

SALAIRE NET A PAYER = 624,49 L
(D-E-F-H-I+J + ou - K-L)

A compléter
obligatoirement

Avantages en nature à indiquer dès lors que l'employeur fournit le repas, à déduire du salaire

Salaire net à payer :
 $882,90 - 176,81 - 25,30 - 56,30 = 624,49$ €

INFORMATION FISCALE

SALAIRE NET IMPOSABLE (D-E) **706,09** €

**INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA MSA
POUR LE CALCUL DES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS**

Rémunération des temps de pause (TO uniquement) €

Montant du SMIC mensuel brut **676,90** €

Montant du SMIC mensuel brut :
 $151,67 \times 9,67 \times 70/151,67 = 676,90$ €

Date et signature de l'employeur
+ cachet de l'employeur au verso

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée et rapproché du contrat de travail correspondant.

Calcul du salaire imposable :
 $882,90 - 176,81 = 706,09$ €

A compléter si le contrat est supérieur à 1 mois et si le salarié est exposé à l'un des facteurs de pénibilité



MSA Bourgogne

VERSEMENT SANTÉ

Le versement santé constitue la modalité de satisfaire à l'obligation de couvrir par une complémentaire Santé les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Pour cela, le salarié doit justifier d'une couverture individuelle par un contrat de complémentaire santé responsable.

Le bénéfice du versement santé ne s'applique pas dans les cas suivants :

- bénéficiaire de la CMU – C
- aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire en matière de santé
- d'une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit
- d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique

Lors de sa demande, le salarié doit présenter un justificatif de son organisme assureur (attestation).

Le versement Santé correspond à la part patronale de la cotisation au régime frais de santé dans l'entreprise (y compris les options souscrites par l'employeur), majorée de 25 % pour les contrats à durée déterminée de moins de 3 mois.

La formule de calcul est la suivante :

$$X = \text{montant de la contribution} \times \frac{\text{nombre d'heures rémunérées hors HS}}{151,67} \times 125 \%$$

Le montant du versement santé est :

- à ajouter au salaire net à payer
- à ajouter au salaire net imposable
- soumis à CSG et CRDS : 5,10 % au titre de la CSG déductible à déduire du net à payer et 2,90 % au titre de la CSG non déductible et CRDS à déduire du net à payer et à ajouter au net imposable.

Pour information : le versement santé est soumis au forfait social dans les entreprises de 11 salariés ou plus. Toutefois, il n'y a pas d'impact sur le bulletin de paie TESA qui ne porte aucune information sur les cotisations et contributions patronales.

Le montant de la cotisation forfaitaire patronale est de 18,70 € pour un mois complet. En cas d'entrée et/ou sortie en cours de mois, ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur le mois (hors HS) plafonnées à 151,67.

Vous trouverez au verso un exemple de fiche de paie comprenant le versement santé.



TESA N°



N° 13455*09

A remettre au salarié

A

BULLETIN de PAIE

Nom **LE GRAND**
Prénom **ARTHUR**

Période du **07 09 16** au **16 09 16**

| Heures normales | Nombre | Montant | Total |
|-----------------|--------|---------|--------|
| | 70,00 | 967 | 676,90 |
| 25% | 8,00 | 12,09 | 96,72 |
| 50% | 2,00 | 14,51 | 29,02 |

Nombre de jours travaillés **10**

Absence non payée
en jours

➔ Contrat en cours

➔ Fin de contrat CDD

➔ Rupture anticipée de contrat :

à l'initiative de l'employeur

à l'initiative du salarié

Sous total **802,64** A

Indemnité de fin de contrat (A x %)

Sous total B

Indemnité congés payés (B x **10** %)

Sous total C **80,26**

RÉMUNÉRATION BRUTE = B + C **882,90** D

Taux cotisations
Montant
D x **20,026** = **176,81** E

D x **2,866** = **25,30** F

Vers^{nr} Santé PP = **10,79**

Nombre
Montant
Prestations en nature : **10** · **5,63** = **56,30** H

Versement non soumis à cotisations
..... ou .. J
K

Acompte L

SALAIRE NET A PAYER = **634,42** €
(D-E-F-H-I+J + ou - K-L)

Exposition pénibilité (voir notice) :

Le salarié est-il exposé à :

- Activité exercée en milieu hyperbare (code 05)
- Le travail de nuit (code 08)
- Le travail en équipes successives alternantes (code 09)
- Le travail répétitif (code 10)

CSG déductible (5,10%) = **0,55**

CSG non déduct + CRDS (2,90%) = **0,31**

Détermination du montant du versement santé :
 $18,70 \times 70 / 151,67 \times 125 \% = 10,79$

Montant de la CSG déductible :
 $10,79 \times 5,10 \% = 0,55$

Montant de la CSG non déductible et de la CRDS :
 $10,79 \times 2,90 \% = 0,31$

Calcul du salaire net à payer :
 $882,90 - 176,81 - 25,30 - 56,30 + 10,79 - 0,55 - 0,31 = 634,42 \text{ €}$

| INFORMATION FISCALE | INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA MSA POUR LE CALCUL DES RÉDUCTIONS DE COTISATIONS |
|---|--|
| SALAIRE NET IMPOSABLE (D-E) 716,33 € | Rémunération des temps de pause (TO uniquement) € |
| | Montant du SMIC mensuel brut 676,90 € |

Date et signature de l'employeur + cachet de l'employeur au verso

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée et rapproché du contrat de travail correspondant.

Calcul du salaire net imposable :
 $882,90 - 176,81 + 10,79 - 0,55 = 716,33 \text{ €}$



MSA Bourgogne

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'emploi d'un travailleur de nationalité étrangère est soumis à des règles de législation particulière. L'employeur doit :

- **vérifier la régularité des titres de séjour et le travail de la personne qu'il souhaite embaucher.** Un titre de séjour n'est pas forcément un titre de travail (il faut que soit mentionné la possibilité de travailler en France).
- transmettre à la MSA l'ensemble des documents justifiant de la régularité du séjour et du travail du salarié. Ces documents sont différents en fonction de la nationalité du salarié embauché.

Ressortissants européens

Il est désormais possible d'embaucher des saisonniers nés à l'étranger au même titre que les travailleurs français sur simple justificatif de nationalité (l'employeur doit en conserver une copie).

Pays concernés : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Suède, Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse, Andorre, Monaco, San Marin.*

1 – L'OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UN TITRE DE TRAVAIL

Pour les ressortissants hors Union Européenne, le travailleur doit impérativement être en possession d'un titre de travail pour pouvoir effectuer les vendanges.

L'employeur doit pouvoir justifier de ce titre de travail. Il lui appartient donc de **vérifier** son existence auprès de la préfecture. Il faut alors déclarer ce projet d'embauche en préfecture avec copie du titre de séjour, au moins deux jours avant l'embauche. Si la préfecture ne répond pas dans ce délai, cela vaut preuve d'acceptation et de vérification.

Ne pas oublier lors de la DPAE ou sur le TESA d'indiquer soit le numéro du titre de séjour, soit la date et lieu de visa par l'unité départementale sur la case appropriée en haut à droite.

Pour les étudiants extracommunautaires

1. Cas général : Étudiants étrangers poursuivant leurs études en France:

Ils doivent être en possession d'un titre de séjour mention « étudiant » qui les autorise à travailler à titre accessoire à hauteur de 964 heures par an. Une déclaration doit être effectuée à la Préfecture qui a délivré le titre de séjour, mentionnant notamment la nature de l'emploi, la durée du contrat et le nombre d'heures de travail annuel.

2. Cas particuliers :

- **ÉTUDIANTS ALGÉRIENS POURSUIVANT LEURS ÉTUDES EN FRANCE** : Outre le titre de séjour « étudiant », ces étudiants ont impérativement besoin d'une autorisation provisoire de travail (APT).
- **ÉTUDIANTS CANADIENS** : S'ils viennent en France moins de 3 mois, ils n'ont plus besoin de visa. Ils doivent toutefois disposer d'une APT. Ils doivent donc présenter un passeport en cours de validité, une carte d'étudiant et un contrat de travail pour faire la demande d'APT.

2 - LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRAVAIL

ATTENTION !

- une carte de résident délivrée dans un pays de l'UE autre que la France (ex : Italie, Espagne) à un ressortissant de pays tiers (ex : Maroc, Serbie...), ne vaut pas titre de travail en France
- un titre de séjour n'est pas forcément un titre de travail (il faut que soit bien mentionnée la possibilité de travailler en France) et tous les titres de travail ne permettent pas de faire les vendanges.
- une carte vitale n'est en aucun cas un titre de travail

Les titres valant autorisation de travail pour les emplois de vendanges :

1. La **carte de résident** (valable 10 ans) délivrée en France.
2. L'**autorisation provisoire de travail (APT)**
3. Le **certificat de résidence** (Algériens)
4. Les **cartes de séjour temporaire**, mentionnant :
 - "étudiant" (dans la limite de 964 h par an)
 - "étudiant" pour les Algériens + **APT** (dans la limite de 850 h par an)
 - "salarié" (avec parfois limitation géographique et professionnelle => faire attention pour les travaux vendanges)
 - "travailleur saisonnier" + contrat de travail visé pour les vendanges (et non pas un contrat visé pour un autre emploi saisonnier comme bûcheron, etc)
 - "vie privée et familiale"
5. Le récépissé préfectoral de **demande de renouvellement** du titre de séjour qui mentionne "**autorise son titulaire à travailler**"
6. L'**autorisation provisoire de séjour** portant la mention "**étudiant**" (964 h de travail par an)
7. Le **visa "vacances travail"** (Japon, Nouvelle Zélande, Russie) + **APT**

3 - LES DEMANDES D'AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRAVAIL (APT)

Cette autorisation est impérativement nécessaire pour l'emploi d'un étranger extracommunautaire qui n'a pas d'autre titre lui permettant de travailler et notamment d'effectuer les vendanges. Il faut l'obtenir avant le 1^{er} jour de travail.

Pour l'obtenir il faut remplir le document CERFA approprié et joindre les pièces justificatives : copie de la carte de séjour ou du passeport, du contrat de travail et le cas échéant de la carte d'étudiant, disponible sur le site : www.immigration.gouv.fr (Rubrique « démarches », puis « Formulaires Cerfa »)

Les démarches sont ensuite à effectuer auprès du service Main d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale : prioritairement par courrier

NB : La situation de l'emploi local est opposable aux travailleurs étrangers. Cela veut dire que l'employeur doit prioritairement s'adresser à **Pôle Emploi** avant de pouvoir recruter un étranger.

L'APT pourra donc être refusée pour ce motif mais aussi si l'enquête obligatoirement menée par l'inspection du travail démontre que la réglementation du travail n'est pas correctement appliquée par l'employeur qui souhaite embaucher l'étranger.

4 - TAXE POUR L'EMPLOI D'UN ÉTRANGER À L'OFFICE FRANÇAIS D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Une taxe de 50€/mois d'activité (même incomplet) est due à l'OFII pour chaque salarié saisonnier étranger extracommunautaire embauché pour venir effectuer les vendanges.

Cette taxe n'est **toutefois** pas due pour les étrangers déjà titulaires d'un titre de travail (étudiant, résident...).

Pour tout renseignement complémentaire, adresser un mail à l'adresse suivante :

bourg-ut21.moe@direccte.gouv.fr



MSA Bourgogne

TESA PAPIER

Si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de dématérialisation de vos déclarations sociales (+ 50 DPAE/TESA au titre de 2015) et/ou du paiement dématérialisé de vos cotisations et contributions (+ 20 000 € au titre de l'année 2015), vous pouvez utiliser le TESA papier.

- Remplissez soigneusement le document : un caractère par case.
- Renvoyez les documents sans les plier. A cet effet, vous disposez des 2 enveloppes ci-jointes (une pour l'envoi des volets 0 et l'autre pour l'envoi des bulletins de salaire). N'oubliez pas de préciser sur l'enveloppe votre département d'origine.

ATTENTION !

- TESA ne peut être utilisé que pour les embauches en contrat CDD n'excédant pas 3 mois.
- Les salariés sous CDI ne doivent pas être déclarés par TESA
- Si vous utilisez le dispositif, les déclarations et bulletins de salaires doivent être soigneusement et dûment complétés.
- Conservez les carnets TESA, utilisés ou non.

Bien que non soumis à l'obligation de dématérialisation, vous pouvez utiliser les services en ligne disponible sur le site msa-bourgogne.fr :

- Une à deux semaines avant l'embauche, inscrivez-vous (si cela n'est déjà fait) sur le site dont l'adresse figure ci-dessus.
- Vous recevrez par mail ou par SMS votre mot de passe qui vous permettra d'effectuer votre TESA en ligne. Vous recevrez également par courrier la notification de votre mot de passe.
- Sur Internet, vous pouvez préparer à l'avance vos embauches sans les envoyer à la MSA. Avant l'embauche effective, vous n'aurez plus qu'à vérifier les données du contrat et les données d'État Civil du salarié, les modifier le cas échéant avant envoi à la MSA.
- Si vous n'utilisez pas le TESA mais que votre logiciel de paye vous le permet, vous pouvez effectuer vos déclarations d'embauches (DPAE) par dépôt de fichiers sur le WEB et effectuer vos déclarations de salaires en utilisant le service SEF-DS (service d'échange de fichiers) ou le service Dépôt de fichier DS.



MSA Bourgogne

TESA PAR INTERNET

Nous vous rappelons que le TESA ne peut être utilisé que pour les embauches en contrat CDD n'excédant pas 3 mois.

Lors de la saisie des données d'État Civil, ne pas utiliser les signes particuliers (tréma, accent, apostrophe, etc...)

Si vous avez changé de numéro d'établissement (nouveau SIRET), veuillez demander votre inscription sous le nouvel établissement et établir toutes vos déclarations sous le nouveau numéro. Il en va de même si votre entreprise compte plusieurs établissements sur plusieurs départements : effectuer vos déclarations sous chaque établissement dans les départements concernés.

1 - CONSIGNES DE SAISIR LORS DE L'EMBAUCHE

Préparer quelques jours auparavant vos déclarations d'embauches sans les transmettre à la MSA. Juste avant l'embauche, vérifier les données d'État Civil des salariés, les données du contrat (possibilité de modifier les dates d'embauches). Procéder à l'envoi à ce moment-là.

Données d'État Civil : compléter le nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous avez déjà employé certains salariés, vous reporter aux bordereaux de cotisations pour relever les données exactes d'État Civil.

Données du Contrat :

- Cocher obligatoirement la case Travailleur Occasionnel (sauf pour les cuisiniers et les cavistes)
- Cocher « date de fin imprécise »
- Renseigner obligatoirement une durée minimale de CDD. Cette durée ne doit pas être trop importante. Si la durée minimale indiquée n'est pas dépassée, impossibilité d'établir le BS. Indiquer 1 ou 2 jours.

Salarié non présent : si un salarié ne s'est pas présenté et que vous avez déjà transmis le volet DPE, ne pas établir un BS à 0 mais régulariser sa situation en cochant « DPE sans embauche »..Cela évitera des relances ultérieures.

Erreur ou omission dans les éléments déclarés : si vous n'avez pas encore établi le BS, possibilité d'annuler l'embauche en indiquant « erreur de saisie » Au préalable, contacter la plateforme de service CIC Extranaute afin de demander l'annulation de la déclaration auprès de la MSA. Après intervention de la MSA, vous pourrez refaire votre déclaration d'embauche à la même date d'embauche (ne pas tenir compte du message « DPE hors délai »)

2 – CONSIGNES DE SAISIE LORS DE L'ÉLABORATION DU BULLETIN DE SALAIRE

Établir un bulletin de salaire par mois civil et le transmettre immédiatement à la MSA (article L 712 -1 du Code rural)

La MSA ne peut intervenir qu'après facturation et sur réclamation écrite de votre part.



MSA Bourgogne

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Prévention des risques liés au gaz carbonique

En vinification, la fermentation du moût engendre la formation de dioxyde de carbone (CO₂). Ce gaz étant plus lourd que l'air, il a tendance à s'accumuler dans les parties basses et dans les espaces confinés. Le CO₂ est dangereux car il peut remplacer l'oxygène de l'air, ce qui crée des grands risques d'asphyxie.

1 - UN TAUX DE CO₂ INFÉRIEUR À 3%

Dans tous les cas il est nécessaire de vérifier l'absence de risque d'intoxication avant de pénétrer dans les locaux et au cours du travail en s'assurant que la concentration en CO₂ est inférieure à 3% et que la concentration en oxygène est supérieure à 19%, ce à l'aide de détecteurs fixes ou portables.

2 - LA VENTILATION

La ventilation généralisée peut se décomposer en deux grandes catégories :

- la captation du CO₂ à chaque point de production
- la ventilation générale de dilution

À défaut de mise en place d'une ventilation par captage ou en complément de celle-ci, il est nécessaire de recourir à la ventilation générale qui opère par dilution du CO₂.



La ventilation naturelle ne suffit jamais

La ventilation naturelle n'est pas maîtrisable. Selon le temps (temps bas, direction du vent, température...), les mouvements d'air à l'intérieur de la cave peuvent totalement s'inverser ou s'annuler. C'est pour cela que même si elle joue un rôle de dépollution, il n'est pas question de lui accorder toute confiance.

N'oubliez pas la ventilation des espaces confinés lors des opérations de pigeage, décuvage, nettoyage des cuves

3 - LA PRÉVENTION DU RISQUE CO₂ EN VINIFICATION PASSE PAR

- une évaluation du risque selon les différentes phases de travail
- la mise en place de mesures techniques de ventilation et de détection adaptées à chaque configuration
- la formation et l'information du personnel : procédures d'interventions, consignes de sécurité, affichage
- l'organisation des secours

Contacts : CRMSA de Bourgogne – Santé Sécurité au Travail

Tél. : 03.80.63.23.50

Dossier *de Presse*

Réalisé en partenariat par les services :

- Pôle Emploi Bourgogne - Franche-Comté
- DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté
- FDSEA Service Emploi
- Caisse Régionale MSA de Bourgogne



Contact presse



Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Secteur Communication

Tél. : 03 85 39 52 02



Conception graphique : Service Communication CRMSAB - Crédits photos : Service Images CCMSA/CRMSAB - Août 2016

Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14 Rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

www.msa-bourgogne.fr



L'essentiel & plus encore